

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Epinay-sur-Orge (91), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 91-018-2017

# La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Yvette approuvé par arrêté préfectoral n°2006.PREF-DCRL/566 du 26 septembre 2006 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Orge et de la Sallemouille prescrit le 21 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant :

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Epinay-sur-Orge prescrite le 27 novembre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Epinay-sur-Orge le 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2012-19 en date du 13 juin 2012 portant sur la zone d'aménagement concerté de La Croix-Ronde à Epinay-sur-Orge ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 juin 2015 portant sur le projet de zone d'aménagement concerté de La Croix-Ronde à Epinay-sur-Orge ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 10 mars 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU d'Epinay-sur-Orge ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 3 avril 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 mars 2017 :

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par son président le 7 mai 2017 ;

Considérant d'après les éléments du dossier que le projet de PLU ambitionne la construction de 1030 à 1100 logements dont :

- environ 500 logements par densification du secteur de la gare, du centre-ville et de son prolongement nord (zones classées U dans le PLU en vigueur)
- 530 à 600 logements par urbanisation de terres agricoles (classées en zone AU dans le PLU en vigueur) dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Croix-Ronde;

Considérant que le projet de zone d'aménagement concerté de La Croix-Ronde (environ 30 ha) a fait l'objet de plusieurs avis susvisés de l'autorité environnementale, qui soulignaient notamment l'impact fort du projet sur les espaces agricoles et naturels et sur l'eau et recommandaient que des mesures d'évitement, réduction et le cas échéant compensation de ces incidences soient mises en œuvre ;

Considérant l'existence sur les secteurs de densification d'un risque d'inondation par débordement de l'Orge, et le fait que les secteurs de densification sont inclus en zone saumon (augmentation du nombre de logements non permise) du projet de PPRI de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit et dont la consultation a été engagée ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU confirme la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage d'environ 1,2 ha en zone AUV dans le PLU en vigueur ;

Considérant que l'emprise de cette future aire d'accueil des gens du voyage est recensée au titre l'inventaire BASIAS (anciens sites industriels et activités de services) et est donc susceptible d'être concernée par une pollution des sols, qu'elle est par ailleurs située à proximité de l'autoroute A6 classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral n° 0109 du 20 mai 2003 sur une échelle de 1 à 5 (1 étant la catégorie d'infrastructures de transports terrestres la plus bruyante et 5 la moins bruyante), et de plus qu'une canalisation de transport de gaz et air liquide intercepte cette emprise ;

Considérant que le projet de PLU n'identifie ni ne prend en compte les nuisances sonores, la pollution atmosphérique, le risque de pollution des sols auxquels les futurs occupants

de l'aire d'accueil des gens du voyage sont susceptibles d'être exposés, ni le risque technologique lié à la présence de la canalisation ;

Considérant en outre que le projet de PLU a pour objet d'augmenter la surface constructible de l'institut médico-éducatif du domaine de Sillery en urbanisant deux zones classées comme naturelles dans le PLU en vigueur d'une superficie totale de 13 813 m², dont une est située en zone non aedificandi de l'autoroute A6, dans une zone caractérisée par un haut niveau de nuisances sonores et de pollution, notamment par les particules fines ;

Considérant que l'urbanisation de ces zones naturelles entraînera le déclassement des deux espaces boisés classés qu'elles comportent, et que les compensations proposées correspondent à une parcelle rudérale (anciennes serres) à végétaliser et une zone déjà naturelle, et que le projet de PLU ne caractérise ni ne prend en compte la valeur écologique des espaces boisés classés devant être déclassés puis défrichés ;

Considérant que l'emprise de l'institut médico-éducatif du domaine de Sillery se situe à proximité de l'Yvette, que la zone 2 de son projet doit être caractérisée au regard du risque d'inondation et que, le cas échéant, les conséquences doivent en être tirées, que l'emprise de l'institut médico-éducatif du domaine de Sillery et le secteur destiné à accueillir l'aire d'accueil des gens du voyage sont concernés par le risque de retrait-gonflement des argiles (aléa fort), et qu'il convient par conséquent que le projet de PLU caractérise et prenne en compte ces risques naturels;

Considérant que les emprises de l'institut médico-éducatif du domaine de Sillery et de la future aire d'accueil des gens du voyage sont susceptibles d'intercepter des zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html</a>), et que le projet de PLU devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classes 2 et 3 dans l'hypothèse où celles-ci seraient avérées;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Epinay-sur-Orge, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine :

### DÉCIDE

#### Article 1er:

La révision du PLU d'Epinay-sur-Orge est soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2:

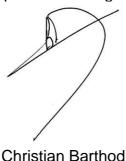
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU d'Epinay-sur-Orge peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU d'Epinay-sur-Orge serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU d'Epinay-sur-Orge. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégataire



#### Voies et délais de recours

# Recours administratif gracieux:

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France DRIEE

10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

## Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)